

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2012-10 du 11 mai 2012**

Modifiant les décisions n°2009-16 et n°2008-22 du 23 juin 2008, fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-27 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2141-11-1, ainsi que les articles R. 2141-24 et suivants ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 11 mai 2012



Emmanuelle PRADA-BORDENAVE
Directrice générale